



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES CONCERNANT LA COMMISSION DE GESTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Préambule

Les termes des présentes directives désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La commission de gestion de la Maison de l'enfance a pour objectif de garantir la qualité des prestations offertes par cette institution. Cet objectif doit être atteint en respectant les prescriptions cantonales prévues par la Loi cadre sur l'action sociale de la République et Canton du Jura (ci-après désignée LASoc), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, et les textes d'application suivants :

- décret sur les institutions sociales RSJU 850.11 articles 1-22;
- décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale RSJU 857.1;
- ordonnance sur le placement d'enfants RSJU 853.11 articles 1-6, 19-28;
- ordonnance sur les institutions sociales RSJU 850.112 articles 1-40;
- mémento et directives pour le placement d'enfants à la journée.

Vu le règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy (ci-après désigné ROAC),

la commission de gestion assure le développement et l'amélioration de la Maison de l'enfance et veille à son soutien par les pouvoirs publics.

Article 1 *Personnalité juridique*

- a) La Municipalité constitue le support juridique de la Maison de l'enfance.
- b) La Maison de l'enfance est gérée par une commission de gestion.

Article 2 *Composition et organisation de la commission de gestion*

- a) La commission de gestion est une commission permanente particulière.
- b) Elle est constituée des personnes suivantes, toutes avec voies délibératives :
 - Neuf membres de Porrentruy désignés par le Conseil municipal, proportionnellement à la représentation des partis politiques, selon l'article 43 du ROAC.
 - Un membre par commune avec lesquelles existe une collaboration intercommunale, nommé selon leur procédure communale.
- c) Les membres de la commission de gestion sont nommés pour la durée d'une législature communale et rééligibles deux fois consécutivement.
- d) La commission de gestion se constitue elle-même. En principe, la présidence est assurée par le Conseiller municipal en charge du département des prestations à la population.
- e) Les personnes suivantes participent avec voix consultative :
 - Le représentant du Conseil municipal de Porrentruy est, en principe, le responsable du département des prestations à la population.
 - L'équipe de direction de la Maison de l'enfance.
 - Au besoin, d'autres personnes peuvent participer aux séances, sur invitation de la commission de gestion.

Article 3 *Rétribution des membres*

Les membres de la commission de gestion sont rémunérés selon le barème en vigueur dans leur commune respective.

Article 4

Compétences et attributions

La commission de gestion est l'organe de gestion de la Maison de l'enfance. Elle a les attributions suivantes :

- a) Veiller au bon fonctionnement de l'institution.
- b) Contrôler la gestion financière et administrative de la Maison de l'enfance.
- c) Adopter les prescriptions et règlements internes.
- d) Représenter l'institution à l'égard des autorités et des tiers.
- e) Soumettre le budget de fonctionnement et d'investissement aux organes compétents.
- f) Engager les dépenses dans le cadre du budget. Pour les dépenses non prévues, elle requiert l'autorisation du Conseil municipal, sous réserve des dispositions particulières des conventions de collaboration intercommunale.
- g) Préavisier la nomination de l'équipe de direction à l'intention du Conseil municipal.
- h) Nommer le personnel permanent sur proposition de l'équipe de direction.
- i) Se référer aux directives cantonales dans l'établissement de l'échelle des traitements.
- j) Garantir l'application des normes cantonales.

Article 5

Compétences et attribution de la présidence

Le président a les attributions suivantes :

- a) Etablir l'ordre du jour des séances et préparer les propositions à présenter à la commission de gestion.
- b) Conduire les séances.
- c) Prendre les dispositions ou les mesures urgentes nécessaires si la commission de gestion ne peut être convoquée.
- d) Informer, dans tous les cas, la commission de gestion des dispositions qu'elle a prises, selon lettre c.

Article 6

Représentation

La Maison de l'enfance est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président. Si l'un des deux est empêché, un autre membre de la commission de gestion le remplace.

Article 7

Responsabilité des membres

La responsabilité des membres de la commission de gestion est régie par le ROAC pour les membres de Porrentruy, respectivement par le règlement communal pour les représentants des autres communes.

Article 8

Convocation

La commission de gestion se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée à la demande de deux membres de la commission de gestion.

Article 9

Délibérations et décisions

- a) La commission de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, avec voix délibérative, est présente.

- b) Lors des prises de décisions, le bulletin secret peut être demandé si la majorité des membres présents de la commission de gestion le souhaitent. Toute nomination s'effectue selon l'article 31 du ROAC.
- c) Un procès-verbal des délibérations est tenu et adressé à chaque membre de la commission de gestion, à l'équipe de direction, au Conseil municipal. Des extraits de procès-verbaux peuvent être remis aux autres personnes admises en séance.

Article 10

Compétences et attributions de la direction

La description de poste, faisant partie intégrante du contrat de travail, est mise à disposition des membres de la commission.

Article 11

Information externe

La commission de gestion peut, selon besoin, inviter à une séance d'information les autorités politiques locales ou régionales.

Article 12

Modification

Toute modification des présentes directives doit faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.

Article 13

Droit supplétif

Le ROAC est applicable à titre subsidiaire.

Article 14

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles remplacent et annulent toutes les dispositions antérieures.

Approuvé par le Conseil municipal le 11 juillet 2013

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vice-chancelier :


D. Sautebin

Le vice-maire :


G. Voirol